



Statuts du **Syndicat Mixte des Marais** de saint **J**ean de monts et **B**eauvoir sur mer (S.M.M.J.B.)

Article 1^{er} - Formation et dénomination

Est constitué le syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat Mixte des Marais de saint Jean de Monts et de Beauvoir sur mer (SMMJB) entre

- la communauté de communes Challans-Gois Communauté
- la communauté de communes Océan-Marais de Monts
- la communauté de communes du Pays de Saint Gilles

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT et de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du syndicat, sur tout ou partie de son périmètre statutaire.

Article 2 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 52 rue du port à Beauvoir sur mer.

Article 3 - Durée

Le SMMJB est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5212-33 et 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Compétences

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 8- La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le SMMJB est un syndicat mixte à la carte. Chaque membre peut donc décider ou non d'adhérer à la compétence facultative.

4-1- Mission obligatoire : Entretien et restauration des étiers, écours et cours d'eau dans un intérêt collectif (GEMAPI - items 2 & 8).

4-1-1- Territoire

Sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine et de la Taillée, le SMMJB exerce en lieu et place des membres adhérents à savoir (cf annexe 1 : carte) :

- la communauté de communes Challans-Gois Communauté pour la partie du territoire incluse dans les bassins versants de l'étier de Sallertaine et de l'étier de la Taillée (communes de *Beauvoir sur mer, Bois-de-Cené, Challans, Châteauneuf, Froidfond, la Garnache, Saint Gervais, Saint Urbain, Saint Christophe du Ligneron* et Sallertaine)
- la communauté de communes Océan-Marais de Monts pour la partie de son territoire incluse incluse dans les bassins versants de l'étier de Sallertaine et de l'étier de la Taillée (communes de *La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, le Perrier, Saint Jean de Monts et Soullans*)
- la communauté de communes du Pays de Saint Gilles pour la partie du territoire incluse dans le bassin versant de l'étier de la Taillée (commune de Saint Hilaire de Riez)

(* en italique les communes partiellement incluses dans le périmètre)

Sont exclus les digues et ouvrages de défense contre la mer.

4-1-2- Contenu

le SMMJB exerce pour le compte de ses membres lui ayant transféré la mission « Entretien et restauration des étiers, écours et cours d'eau dans un intérêt collectif ». Cette mission comprend :

- construction, restauration et suppression des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif,
- construction, restauration et entretien des réseaux hydrauliques d'intérêt collectif,
- installation, l'entretien, le fonctionnement d'équipements et de mesures de protection sur les réseaux et ouvrages d'intérêts collectifs,
- coordination de la gestion des milieux aquatiques et des niveaux d'eau,
- études, suivi des actions et recherches liés aux compétences précédentes.

L'entretien et le fonctionnement des travaux effectués sont assurés par le SMMJB qui pourra les transférer par convention aux gestionnaires, propriétaires ou exploitants.

4-2- Compétence facultative : « Lutte contre les espèces animales et végétales invasives »

4-2-1- Territoire

le SMMJB exerce en lieu et place des membres adhérents qui lui ont transféré cette compétence facultative sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine, de la Taillée et du Falleron (cf annexe 1 : carte).

4-2-2- Contenu

Au titre de l'item 8 de la GEMAPI, cette mission comprend :

Le SMMJB a les compétences suivantes :

- lutte contre les espèces végétales invasives :
 - diagnostic, localisation, arrachage des espèces suivantes : jussie, myriophille, baccharis

- diagnostic et localisation des espèces suivantes : crassulacées de rochers, Renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...
- lutte contre les espèces animales invasives
 - organisation et gestion de la collecte des captures de ragondins et rats musqués auprès des volontaires
 - évacuation des cadavres par le service public d'équarissage
 - animation et coordination d'un réseau de piégeurs bénévoles
 - indemnités des piégeurs

4-3- Conditions de transfert de compétence

L'adhésion emporte transfert automatique de la compétence obligatoire énoncée à l'article 4-1. Les membres peuvent à tout moment transférer au syndicat la compétence facultative inscrite aux statuts, s'ils détiennent cette compétence. Cette adhésion intervient sur simple demande, formulée par délibération. Le syndicat se prononce sur l'adhésion par délibération.

4-4- Conditions de retrait de compétence

La reprise de compétence intervient sur demande de l'adhérent, formulée par délibération et dans les conditions fixées par le CGCT (article L.5211-25-1 du CGCT).

Article 5 - Règles générales

Le syndicat mixte est régi par les articles L5711-1 et suivants et l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales. Pour toutes dispositions non prévues dans les statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Modifications des statuts du syndicat mixte

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 5211-18 et L. 5211-19 et L.5212-29 à L. 5212-30).

Les modifications éventuelles de compétences ou de fonctionnement du syndicat mixte seront réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17, L.5211-17-1 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Comité syndical

7.1- Composition

Le SMMJB est administré par un comité composé de 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants des communautés de communes membres disposant chacun d'une voix délibérative répartis comme suit :

collectivité	nombre de délégués
communauté de communes Challans-Gois Communauté	9 titulaires + 9 suppléants
communauté de communes d'Océan-Marais de Monts	5 titulaires + 5 suppléants
communauté de communes du Pays de Saint Gilles	1 titulaire + 1 suppléant

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante qu'ils représentent pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés dans les conditions fixées à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Seuls les délégués titulaires ou, en cas d'absence, leurs suppléants sont habilités à voter le budget et l'ensemble des décisions concernant les activités du syndicat mixte.

7.2 - Fonctionnement

S'agissant d'un syndicat mixte à la carte, conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

- Le président participe à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé à l'affaire.
- Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

L'ensemble des délégués participent aux délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment :

- élections du président et des membres du bureau,
- vote du budget,
- approbation du compte administratif,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- Affaires concernant uniquement la compétence « Lutte contre les espèces animales et végétales invasives »

Seuls les délégués des membres adhérents pour la compétence visée à l'article 4.2 des présents statuts participent aux décisions liées à la compétence « Lutte contre les espèces animales et végétales invasives »

7.3 - Réunions

Le comité syndical se réunit dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Il peut être convoqué soit par le Président, soit sur demande du Préfet, soit sur demande du tiers au moins de ses délégués titulaires.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux délégués du comité syndical par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 8 - Bureau

Les règles relatives à la composition et à la détermination du bureau sont celles fixées par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif du SMMJB. Il prépare et exécute les délibérations du comité du SMMJB.

Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence de ses derniers ou en cas d'empêchement à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef de service du SMMJB.

Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Lors de chaque réunion du comité syndical, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant du syndicat mixte.

Article 10 - Budget et dispositions financières

Le budget du SMMJB est présenté par le Président et voté par le comité syndical.

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives aux finances communales sont applicables au SMMJB notamment celles des articles L2312-1 et L2313-1.

L'examen du budget doit être précédé d'un débat du comité syndical d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois avant le vote dudit budget.

Le budget est mis à disposition du public au siège du SMMJB et de chacune des collectivités territoriales membres. Une copie du budget et des comptes du SMMJB est adressée chaque année aux organes délibérants du SMMJB conformément à l'article L5212-22 du code général des collectivités territoriales.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du SMMJB et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Des dispositions particulières pourront être adoptées pour des opérations spécifiques et à l'occasion du transfert de nouvelles compétences après acceptation de chaque membre.

10-1- Modalités de contributions budgétaires pour la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif »

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au SMMJB sont, déduction faite des subventions, partagées de la manière suivante :

- 40% en fonction de la superficie de la commune incluse dans le périmètre du SMMJB (hors dunes et forêts),
- 40% en fonction de la population incluse dans le périmètre du SMMJB,
- 20% en fonction du potentiel fiscal des quatre taxes rapporté à la population incluse dans le périmètre du SMMJB.

10-2- Modalités de contributions budgétaires pour la compétence « Lutte contre les espèces animales et végétales invasives »

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au SMMJB sont, déduction faite des subventions, partagées de la manière suivante :

- 1/3 : forfait
- 1/3 : superficie d'intervention
- 1/3 : population.

Les données relatives à la population et au potentiel fiscal sont réactualisées si nécessaire tous les cinq ans à compter de décembre 2021.

Article 11 - Responsabilités, assurances

Le SMMJB est responsable dans les conditions prévues par les articles L2123-31 et L2123-33 du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux et les maires des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les délégués du comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales relatives à la responsabilité des élus sont applicables au Président et Vice-Présidents ayant reçu délégation.

Article 12 - Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le trésorier de saint Jean de monts.

Périmètres des compétences - annexe aux statuts du SMMJB

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

En Reçu en préfecture le 11/10/2022

Reçu Publié le 16/06/2022

Aff ID : 085-200023778-20221006-DL_2022_07_23-DE

ID : 085-258501816-20220615-COMITE_22_8-DE



-  Territoire de compétence obligatoire
-  Territoire de la compétence facultative
-  Limites hydrographiques des sous-bassins versants
-  Communauté de communes Challans Gois Communauté
-  Communauté de communes Océan Marais de Monts
-  Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles